



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 03 septembre 2025

Présents :

Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

Absents :

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Hirondina DOS SANTOS, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Annick SOUBIROU

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean-Marie DOUTHE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Patrick POSTIS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	17
Pouvoirs	6
Votants	23

N° 20250908-014

SAD - CONVENTION CABINET AVOCATS SCP KRUST - PENAUD

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 dans le C du II de l'article 44, précisant que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi (soit jusqu'au 31 décembre 2025) pour se regrouper avec des services d'aide à domicile dans le cadre d'une convention ou d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Service Autonomie à Domicile leur permettant d'organiser le fonctionnement intégré des activités d'aide et de soins par simple convention, pendant une durée maximale de cinq ans.

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 qui établit les modalités de transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en services autonomie à domicile (SAD)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2024 acceptant la subvention du Conseil départemental pour l'aide à l'ingénierie et l'aide à la conduite du changement pour l'accompagnement de la structuration des Services Autonomies Mixtes.

Considérant le choix de réunir deux services complémentaires situés sur un même territoire :

- Le service d'aide à domicile du Pays Tarusate (porté par le CIAS du Pays Tarusate),
- Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'un EHPAD hospitalier (EHPAD de Gérard Minvielle à Tartas).



Madame la Vice-Présidente expose,

La coopération du SAD du CIAS du Pays Tarusate et du SSIAD de l'EHPAD Gérard Minvielle, passe dans un premier temps par un conventionnement qui doit être finalisé au 31/12/2025. Cette convention d'une durée de 5 ans permettra aux 2 services de préparer la création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

Le CIAS du Pays Tarusate disposant d'outils méthodologiques, il souhaite confier au cabinet SCP Krust – Penaud, la mission de l'accompagner dans le cadre de la procédure de création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Ainsi, le Cabinet SCP Krust – Penaud propose une convention proposant :

- Une analyse préalable avec une définition des besoins
- Une élaboration de la convention constitutive
- Une assistance dans la procédure de création
- Une structuration opérationnelle du GCSMS

L'ensemble de la mission s'échelonnerait sur une période de 5 à 7 mois.

Les honoraires seront basés sur :

- Nombre de jours de travail estimé : 20 à 30 jours.
- Honoraires journaliers : 600 euros HT (800 euros Toutes taxes comprises)
- Total estimé : 12 000 € HT à 18 000 euros HT
- Les frais de déplacement seront facturés en sus forfaitairement par réunion (300 euros HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

DE SIGNER la proposition de convention ci-jointe,

ARTICLE 2

D'INSCRIRE le budget nécessaire

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **11 SEP. 2025**

Patricia LOUBERE
La Vice-Présidente du CIAS



Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »